

dres aux Commissaires nommés pour remettre & pour recevoir respectivement tout ce qui pourroit avoir été conquis de part & d'autre dans lesdites Indes Orientales & Occidentales, conformément à l'art. II. des Préliminaires & aux déclarations des 21. & 31. Mai & 8. Juillet dernier, pour ce qui concerne lesdites conquêtes dans les Indes Orientales & Occidentales : bien entendu néanmoins que l'Île-Royale, dite le Cap Breton, sera rendue avec toute l'artillerie & les munitions de guerre qui se seront trouvées au jour de sa reddition, conformément aux inventaires qui en ont été dressés, & dans l'état où étoit ladite Place, le jour de sa reddition. Quant aux autres restitutions, elles auront leur effet conformément à l'esprit de l'art. II. des Préliminaires & des Déclarations & Convention des 21. & 31. Mai & du 8. Juillet dernier, dans l'état où se seront trouvées les choses le 11. Juin, nouveau stile, dans les Indes-Orientales. Toutes choses d'ailleurs y seront remises sur le pied qu'elles étoient ou devoient être avant la présente guerre.

Lesdits Commissaires respectifs, tant ceux pour les Indes Occidentales que ceux pour les Indes-Orientales, devront être prêts à partir au premier avis que L. M. Très. Chrét. & Brit. recevront de l'échange des ratifications ; munis de toutes les instructions, commissions, pouvoirs & ordres nécessaires pour le plus prompt accomplissement des intentions de leursdites Majestés, & des engagements qu'Elles contractent par ce Traité.

X. Les revenus ordinaires des Pays qui doivent être restitués ou cédés respectivement & les impositions faites dans ces Pays pour le traitement & les quartiers d'hiver des troupes, appartiendront aux puissances qui en sont en possession, jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

sans